

N°2966 / 2020

ARRÊTÉ
complémentaire modifiant les dispositions applicables au SICTOM SUD-ALLIER
Commune de GANNAT

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3513-90 du 28 septembre 1990, modifié par les arrêtés n°7640/99 du 25 novembre 1999, n° 2133/2011 du 6 juillet 2011 et n° 2254/14 du 22 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par le SICTOM Sud-Allier à GANNAT, lieudit « Les Prés de la Bâtisse » ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 14 août 2020 visant à modifier certaines des conditions d'exploiter de l'installation sus-visée, préalablement au terme de cette autorisation ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du SICTOM SUD-ALLIER le 24 septembre 2020 ;

Vu la réponse du SICTOM sur ce projet d'arrêté en date du 4 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la date de fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est fixée au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le vide de fouille permet de poursuivre l'exploitation du site jusqu'au 31 décembre 2033 et que l'exploitant souhaite prolonger la durée de l'exploitation jusqu'à cette date ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 modifié ;

Considérant que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1 - portée du présent arrêté

Le SICTOM Sud-Allier, dont le siège social est situé Les Bouillots, 03500 BAYET, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation sur la commune de GANNAT d'une installation de stockage de déchets inertes et de l'ancienne décharge, en phase de post exploitation, située lieu-dit « Les Prés de la Bâtisse », parcelle cadastrée YO 17.

Ces prescriptions modifient les prescriptions des arrêtés antérieurs qui restent applicables hormis ces modifications.

Article 1.2 - modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014

Les prescriptions de l'article visé ci-dessus «dispositions spécifiques au stockage de déchets inertes» sont remplacées par les suivantes :

- le stockage des déchets inertes est prolongé dans la limite de 2 500 tonnes/an jusqu'à fin 2033.
- la cote altimétrique de référence du site, figurant aux dossiers antérieurs à 2014, est diminuée de 4 m afin de rectifier une erreur matérielle de transcription de données. La cote au sommet de l'installation est fixée à 467 NGF.
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'installation.

Article 1.3 - mise à jour du tableau de classement des installations

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux : casiers dont l'exploitation pour les déchets ménagers et assimilés a cessé en 2002	Casiers en post exploitation	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	2 500 t/an jusqu'à fin 2033	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets (dangereux) susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	3,7 t	DC
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets (non-dangereux) susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	370 m ³	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration Contrôlée)

Article 1.4 - modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011

Les prescriptions de l'article visé ci-dessus «dispositions spécifiques à l'activité déchèterie» sont remplacées par les suivantes :

- la déchèterie est régie par les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2710-1-b et 2710-2-a.
- le contrôle de l'accès à la déchèterie est commun avec le contrôle d'accès au centre de stockage de déchets inertes ; le site déchèterie est séparé du site de l'ISDI par une clôture ; en conséquence, l'exploitation simultanée des 2 installations est autorisée.

Article 1.5 - garanties financières

1.5.1. montant des garanties financières

Le montant actualisé des garanties financières fixé à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 est de 355 014,26 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 710,3 à la date de la demande de l'exploitant (TP01 base 2010 : 108,7 x coefficient de raccordement 6,5345) et d'un taux de TVA de 20 %.

Montants annuels pour la garantie financière :

2020	326 613,12 €	2025	308 862,41 €	2030	291 111,70 €
2021	323 062,98 €	2026	305 312,27 €	2031	287 561,55 €
2022	319 512,84 €	2027	301 762,12 €	2032	284 011,41 €
2023	315 962,69 €	2028	298 211,98 €	2033	280 461,27 €
2024	312 412,55 €	2029	294 661,84 €		

Ces montants sont calculés en application de la circulaire du 23 avril 1999 et tiennent compte de l'atténuation prévue par ce texte.

1.5.2. Établissement des garanties financières

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

Article 1.6 - renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.7 - actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.8 - absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9 - appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.10 - levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2 - notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gannat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gannat fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

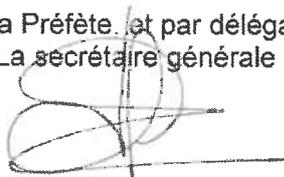
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 2.3 – exécution et copies

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le maire de Gannat, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au président du SICTOM SUD-ALLIER.

Moulins, le **13 NOV. 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE